



**REGLEMENT D'EXECUTION DU
REGLEMENT DES FINANCES**

**Le Comité de Direction de l'Association des communes pour
l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol)
à Villars-sur-Glâne**

V u :

- *La loi sur les finances communales (LFCo du 22 mars 2018 ; RSF 140.6)*
- *L'ordonnance sur les finances communales (OFCo du 14 octobre 2019 ; RSF 140.61)*
- *Les statuts de l'ACoPol du 27 octobre 2016*
- *Le règlement des finances (RFIN du 9 décembre 2021)*

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement d'exécution a pour but de définir les modalités d'application relevant de la compétence du Comité de Direction en matière financière.

Art. 2 Amortissement

L'amortissement est comptabilisé dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit la mise à disposition de l'objet de l'investissement.

Art. 3 Signatures avec responsabilités

¹ Une liste de signatures avec responsabilités est tenue à jour par le Service des finances.

² Cette liste figure dans l'annexe 1 du présent règlement. Elle est mise à jour à chaque mutation d'une personne responsable.

Art. 4 Pièces comptables – forme (art. 37 OFCo)

Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique.

Art. 5 Pièces comptables – visa (art. 37 OFCo)

¹ Toute pièce comptable justifiant des dépenses doit être visée par le/la Chef/fe de la Police ou son/sa suppléant/e, et par un membre du Comité de Direction.

² Le visa des factures se fait manuellement ou électroniquement selon le genre de pièces.

³ Toute pièce comptable relative à des écritures de trésorerie tels que Postfinance et Banques doit porter le visa du collaborateur qui les comptabilise.

⁴ Les ordres de paiements électroniques sont signés par le/la Président/e du Comité ou le/la Vice-Président/e et le/la Chef/fe de la Police ou son/sa suppléant/e.

Art. 6 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, la compétence pour les retraits d'avoires bancaires et de remboursement de placement justifiés par l'accomplissement d'une tâche de l'ACoPol est octroyée, collectivement à deux, à :

- 1) Le/la Président/e du Comité de Direction ou le/la Vice-Président/e
- et
- 2) Le/la Chef/fe de la Police ou son/sa suppléant/e

Art. 7 Engagements financiers

Aucune dépense ne peut être décidée sans que les disponibilités budgétaires soient suffisantes. Sauf urgence, toute dépense engendrant un dépassement budgétaire fait l'objet d'un rapport préalable du/de la Chef/fe de la Police qui en réfère au Comité de Direction, lequel se prononce sur la dépense. Toute dépense effectuée dans l'urgence fera l'objet d'un rapport motivé au Comité de Direction dans un délai de 15 jours.

Art. 8 Gestion de la trésorerie et des emprunts

¹ La gestion de la trésorerie est de la compétence du Comité.

² Il délègue à l'administrateur des finances le processus de demandes d'offres de crédits auprès des établissements financiers.

³ Le Comité peut accorder une délégation de compétence pour le choix définitif de l'offre au/à la Président/e du Comité de Direction et au/à la Chef/fe de la Police ou son/sa suppléant/e.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Validé par le Comité de Direction de l'ACoPol à Villars-sur-Glâne,

le 15 novembre 2021

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

La Secrétaire



Corinne Yerly

Le Président



Bruno Marmier

Annexe : - Annexe 1